



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Fédération de la Manche des Clubs de Retraités dont le siège est situé Site associatif « Ecole de l'aurore », avenue des Sycomores, 50000 St LO, représentée par Monsieur Maurice HAMEL, Président, d'une part,

Et

La Fédération ADMR de la Manche, dont le siège est situé 130 rue du jardin aux chevaux, 50000 St LO, représentée par Madame Bernadette PERRET, Présidente, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à mettre en place un partenariat entre la Fédération de la Manche des Clubs des Retraités et la Fédération ADMR de la Manche.

La Fédération de la Manche des Clubs des retraités a pour mission de promouvoir et de coordonner toutes les initiatives en faveur des retraités et des personnes âgées et, en particulier :

- D'établir une liaison entre les Clubs du Département,
- De favoriser la création de nouveaux Clubs,
- D'élargir l'activité de tous les Clubs par un échange réciproque d'information et, éventuellement, mise à disposition d'équipement,
- D'aider les Clubs à parfaire la formation des animatrices et animateurs.

L'ADMR a pour objectif de répondre aux besoins de soutien à domicile avec une approche basée sur la proximité et la mobilisation de tous les acteurs autour de la personne (services et soins aux séniors, accompagnement du handicap, enfance et parentalité, entretien de la maison). Pour ce faire, la Fédération AMDR de la Manche assure la gestion de services à

domicile, apporte un soutien aux associations ADMR du réseau de la Manche et contribue à développer et à intensifier la solidarité, la vie sociale et l'animation dans les communes.

Au regard de l'objet social des deux associations, les deux parties conviennent de la pertinence d'un partenariat.

Article 2 : Engagement des parties

Les deux parties s'engagent :

- à favoriser le développement des liens entre les deux associations,
- à échanger des informations sur les actions de chaque structure,
- à proposer la diffusion d'informations concernant l'association partenaire auprès des adhérents, bénéficiaires des services ou salariés de l'autre association partenaire. Ces informations peuvent concerner, par exemple, les services apportés ou actions menées par chaque association, les manifestations prévues, Ces diffusions peuvent s'opérer via des présentations lors de réunions ou via les outils de communication de chaque structure : publication interne, réseaux sociaux, site internet, ...
- d'étudier l'opportunité de participer à des actions portées par l'une ou l'autre des associations.

Les modalités d'échanges d'informations seront déterminées lors de réunions techniques entre les deux associations : contenu, canal de diffusion, périodicité,

Avant toute diffusion d'informations, devront être validés systématiquement par l'association concernée:

- Les contenus des informations qui vont être diffusés,
- Les modalités de diffusion : *auprès de qui, par quel canal de communication et quand.*

Sans validation préalable de l'association concernée par la communication d'informations, aucun contenu ne pourra être diffusé. L'association concernée par la diffusion de données demeure décisionnaire dans ce domaine. Aucune donnée ou liste de données à caractère personnel ne pourra être échangée sans l'information et l'accord préalable des personnes concernées.

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Article 3 : Obligations des partenaires relatives au traitement des données personnelles

Les prestataires s'engagent à faire de la collecte et/ou du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel et à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données et notamment à respecter

- les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des

personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

- les dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27/04/16 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les partenaires certifient être en règle et s'engagent à respecter toutes les obligations édictées par les textes susvisés.

Article 4 : Modalités de révision et de dénonciation

Une rencontre annuelle au moins aura lieu entre les représentants des structures partenaires pour dresser le bilan du partenariat et ajuster les actions à entreprendre.

Chaque partenaire s'engage à signaler sans délai à l'autre partenaire tout incident grave relatif à l'exécution de la présente convention.

Le présent document de partenariat est signé pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Il peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

Il peut être dénoncé chaque année, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au minimum trois mois avant la date d'échéance. Il prend alors fin à la date d'échéance.

Fait à Saint-Lô,

Le 04 décembre 2023

Le Président de la Fédération
de la Manche des Clubs des Retraités,
M. HAMEL

La Présidente de la Fédération
ADMR de la Manche,
B. PERRET



